



Arrêté Du Président

Article 7. Les communes de Bondues, Bouvines, Comines, Don, Fâches-Thumesnil, Fromelles, Hellemmes, Houplines, Lille, Lomme, Lys-lez-Lannoy, Marcq-en-Baroeul, Quesnoy-sur-Deûle, Ronchin, Seclin, Verlinghem, Wattrelos et Wicres sont intégrées, dans les obligations diverses, dans la liste des communes instaurant des périmètres à l'intérieur desquels le permis de démolir a été institué ;

Article 8. Les communes de Bouvines, Lompret, Sainghin-en-Weppes et Seclin sont intégrées, dans les obligations diverses, à la liste des communes instaurant des périmètres à l'intérieur desquels les travaux de ravalement sont soumis à autorisation ;

Article 9. Les périmètres de protection consécutifs aux conclusions de la mise à jour de l'étude de danger relative aux activités exploitées par la société STOCKMEIER à Haubourdin sont intégrés dans les obligations diverses ;

Article 10. Le présent arrêté sera publié et affiché pendant un mois au tableau d'affichage habituel de la métropole européenne de Lille et à la diligence des Maires concernés, au tableau d'affichage habituel de la mairie ;

Article 11. Mention du présent arrêté sera insérée en caractères apparents dans les éditions du journal « La Voix du Nord » paraissant sur le territoire de la métropole européenne de Lille ;

Article 12. Le géoportail de l'urbanisme sera mis à jour pour intégrer ces éléments ;

Article 13. Le Plan Local d'Urbanisme mis à jour par le présent arrêté est tenu à disposition du public pour être consulté les jours ouvrables, aux heures habituelles de bureau des administrations suivantes :

1° à la métropole européenne de Lille (MEL), 2, boulevard des Cités Unies 59040 Lille (service ingénierie juridique des territoires). Les documents peuvent être achetés auprès du service de la documentation ;

2° Sur le site Internet dédié au PLU métropolitain : <https://plu.lillemetropole.fr> onglet « Accès aux PLUs en vigueur » ;

Article 14. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

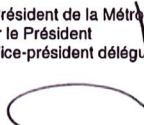


Arrêté Du Président

Article 15. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 15 mai 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué


Francis VERCAMER



**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU3) - MISE A JOUR

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2026 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2025 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports routiers et ferroviaires du Département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2025 portant déclaration d'utilité publique du projet de réaménagement de la M700 entre les échangeurs de la M6D et de la M952 et de création d'un aménagement cyclable, situé sur le territoire des communes de Hem et Villeneuve d'Ascq et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la délibération du 9 février 2026 du Conseil Départemental du Nord relatif à l'approbation du périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Péri-urbains (PEANP) sur 20 communes du territoire "gardiennes de l'eau" de la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la délibération n°23-C-0168 du 30 juin 2023 du Conseil de la MEL relative à la création de la ZAC de l'Alma à Roubaix ;

Vu la délibération n°25-C-0331 du 17 octobre 2025 du Conseil de la MEL relative à l'approbation du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Métropole Européenne de Lille ;



Arrêté Du Président

Vu les délibérations des communes de Bondues, Bouvines, Comines, Don, Fâches-Thumesnil, Fromelles, Hellemmes, Houplines, Lille, Lomme, Lys-lez-Lannoy, Marcq-en-Baroeul, Quesnoy-sur-Deûle, Ronchin, Seclin, Verlinghem, Wattrelos et Wicres instaurant des périmètres à l'intérieur desquels le permis de démolir a été institué ;

Vu les délibérations des communes de Bouvines, Lompret, Sainghin-en-Weppes et Seclin instaurant des périmètres à l'intérieur desquels les travaux de ravalement sont soumis à autorisation ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Nord du 27 avril 2026 relatif au "porter à connaissance risques technologiques" de la mise à jour de l'étude de danger concernant les activités exploitées par la société STOCKMEIER à Haubourdin ;

Considérant qu'il y a ainsi lieu de procéder à une mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (PLU3) afin d'y intégrer ces éléments.

ARRÊTE

Article 1. Les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux concernées par l'arrêté ministériel du 9 janvier 2026 sont actualisées aux obligations diverses ;

Article 2. Le classement sonore des infrastructures de transports routiers et ferroviaires du Département du Nord est actualisé aux obligations diverses ;

Article 3. Les cartes de destination des sols / livres des emplacements réservés des communes de Hem et Villeneuve d'Ascq, ainsi que l'atlas trame verte et bleue sont modifiés pour intégrer les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2025 ;

Article 4. Le périmètre du PEANP est intégré dans les obligations diverses ;

Article 5. La ZAC de l'Alma à Roubaix est intégrée dans l'atlas des ZAC et dans les obligations diverses ;

Article 6. Le RLP est intégré aux obligations diverses ;